

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2014

ARRÊTS DE TRAVAIL ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES - (N° 1782)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par
Mme Poletti, rapporteure

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents publics civils et militaires dont l'état de santé nécessite de recevoir des soins dans un établissement de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de contrôle efficace, le rétablissement de la journée de carence est un dispositif permettant de lutter contre l'absentéisme de courte durée, répétitif, et perturbateur de l'organisation des administrations.

Il n'a pas pour objet de pénaliser des agents dont l'état de santé justifie une hospitalisation.